

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire Mme X et CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE ET DE LA DROME DE L'ORDRE DES INFIRMIERS

c/ Mme Y

N° 0726-2024-00754

Audience publique du 23 mars 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 mai 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité et à l'obligation de bonne confraternité (oui)

Autres solutions :

Dispositif de la décision* : rejet de l'appel

*Sanction : interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 3 avril 2023, Mme X, infirmière libérale, a porté plainte contre Mme Z, également infirmière libérale, auprès du CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE ET DE LA DROME DE L'ORDRE DES INFIRMIERS. En l'absence de conciliation, le conseil interdépartemental a transmis la plainte, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 29 novembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis et mis à sa charge le versement à Mme X d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel, enregistrée le 23 décembre 2024, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de rejeter la plainte de Mme X ;

3°) subsidiairement, de ramener à de plus justes proportions la sanction qui lui est infligée ;

4°) de mettre à la charge de Mme X le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme Y soutient que :

- elle n'a pas manqué à son devoir d'information dès lors qu'elle a fourni les bilans comptables des années 2019 à 2021 ;
- en signant le contrat d'exercice en commun, Mme X a accepté de se soumettre à la période d'essai qu'il prévoyait ;
- la société civile professionnelle était une coquille vide destinée à être dissoute dès lors que les infirmières travaillaient en leur nom propre et que la société ne dégageait en conséquence aucun chiffre d'affaires ;
- le prix de cession a été calculé conformément aux usages ;
- la liste des patients a bien été fournie à Mme X ;
- elle a bien respecté la clause de non-concurrence prévue par le contrat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 septembre 2025, Mme X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par Mme Y ;

2°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2025, le CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ARDECHE ET DE LA DROME DE L'ORDRE DES INFIRMIERS demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers de rejeter l'appel présenté par Mme Y;

Il fait valoir que les moyens soulevés par Mme Y ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 24 février 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 mars 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2026 :

- le rapport lu par M. Laurent CHAIX ;
- Mme X et son conseil, Me Roland DARNOUX, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Bertrand POYET, convoqués, son conseil présent et entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

1. Mme Z, infirmière libérale, exerçait sa profession avec trois autres associées dans un cabinet situé à Villeneuve-de-Berg (Ardèche) et sous la forme d'une société civile professionnelle dont elle était la

dirigeante. Par un contrat signé le 25 novembre 2022, elle a cédé son fonds libéral d'infirmier à Mme X, également infirmière libérale, pour un montant de 27 000 euros. Un contrat d'exercice en commun a été signé le 1^{er} décembre 2022 avec les trois autres infirmières mais celles-ci ont décidé d'y mettre fin avant la fin de la période d'essai de trois mois. Mme X a porté plainte contre Mme Yauprès du conseil interdépartemental de l'Ardèche et de la Drôme de l'Ordre des Infirmiers qui s'est associé à sa plainte. Par une décision du 29 novembre 2024 dont elle relève appel, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers a infligé à Mme Y la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis.

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »*
3. Il résulte de l'instruction, et il n'est au demeurant pas contesté par Mme Y, que, préalablement à la signature le 25 novembre 2022 du contrat de cession à Mme X de son fonds libéral d'infirmier, Mme Y n'a pas informé celle-ci de ce qu'elle exerçait son activité d'infirmière sous la forme d'une société civile professionnelle et de ce que le chiffre d'affaires brut moyen de 90 000 euros par an qu'elle avait indiqué à sa cocontractante ne provenait pas seulement de sa patientèle personnelle mais du cumul de cette patientèle avec la patientèle de la société civile professionnelle dont elle était distincte et séparée. A cet égard, la circonstance, invoquée par Mme Y, que cette société civile professionnelle était devenue une « coquille vide » et ne dégagait plus aucun chiffre d'affaires, ne pouvait, en tout état de cause, la dispenser de son obligation d'informer Mme X, comme d'ailleurs les trois autres infirmières du cabinet, de l'existence de cette société et du fait qu'elle demeurait propriétaire de la patientèle. Mme Y n'est par suite pas fondée à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première

instance a retenu qu'elle avait ce faisant méconnu le principe de loyauté énoncé à l'article R. 4312-4 du code de la santé publique et manqué à l'obligation de bonne confraternité prévue par l'article R. 4312-25 du même code.

4. Il résulte de ce qui précède que l'appel de Mme Y doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de Mme Y le versement d'une somme de 2 000 euros à Mme X.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de Mme Y est rejeté.

Article 2 : Mme Y versera à Mme X une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Z, à Me Bertrand POYET, à Mme X, à Me Laurent DARNOUX, à la Chambre Disciplinaire de Première Instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ordre des Infirmiers, au Conseil Interdépartemental de l'Ardèche et de la Drôme de l'Ordre des Infirmiers, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers et à la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Sylvie VANHELLE, Mme Laure MAESTRELLO, M. Jean-Marc OURMIAH, M. Laurent CHAIX, M. Hubert FLEURY, assesseurs.

Fait à Paris, le 11 mai 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La Greffière

Eddy JAMES

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.